

CONVENTION NATIONALE.

R A P P O R T

E T

PROJET DE DÉCRET

INTERPRÉTATIF de l'Article II du Titre IV
de la Loi du 20 Septembre dernier , qui
fixe la majorité à l'âge de vingt - un ans
accomplis ;

P R É S E N T É S

A LA CONVENTION NATIONALE,
AU NOM DE SON COMITÉ DE LÉGISLATION ;
PAR J. D. LANJUINAIS,

Député par le Département d'Ille-&-Vilaine :

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA majorité est l'âge auquel on est présumé , par
la loi , avoir acquis la maturité d'esprit suffisante pour
bien gouverner ses affaires.

THE NEWBERRY
LIBRARY

A

1777

~~F.A.C.~~

14130

Case
FRE
20605

Cet âge varioit autrefois suivant la qualité commune ou privilégiée des personnes ou des biens, suivant la nature de certaines affaires, & la diversité des coutumes locales.

Graces à notre heureuse révolution, & à la loi du 20 septembre dernier, toutes ces différences n'existent plus ou ne doivent plus exister : il n'y a plus de privilège des biens ni des personnes ; & la loi citée a fixé, pour toute la France, la majorité à l'âge de vingt-un ans accomplis.

Ces vérités ne souffrent pas de contradiction.

Mais il s'élève encore en plusieurs points de la République des difficultés sur la distinction tirée de la nature de certaines affaires.

Pour apprécier ces difficultés, il faut se rappeler qu'on distinguoit ci-devant une majorité coutumière & une majorité d'ordonnance.

Cette distinction dérivait de certaines coutumes qui avoient fixé la majorité à vingt ans, & des ordonnances, qui plus conformes au Droit Romain, ne supposoient de majorité qu'à vingt-cinq ans.

La majorité coutumière de vingt ans, n'étoit en quelques endroits, qu'une sorte d'émancipation légale donnant le droit d'administrer, mais non celui d'aliéner les immeubles patrimoniaux, ni même les meubles précieux. Ailleurs, elle donnoit le droit, non-seulement d'administrer, mais encore celui d'aliéner, même tous immeubles, de les hypothéquer, d'emprunter indéfiniment.

D'un autre côté, la jurisprudence ou l'usage avoient établi dans la plupart des coutumes qui attribuoient indéfiniment aux majeurs de vingt ans le droit d'aliéner leurs immeubles, que ces majeurs étoient restituables contre ces aliénations faites avant l'âge de

vingt-cinq ans accomplis, & restituables comme lésés, sans être obligés d'employer aucun des moyens qui donnent lieu à la restitution des majeurs de vingt-cinq ans.

Ce n'est pas tout : les majeurs de vingt ans ne pouvoient se marier sans le consentement de leurs parens, à peine de nullité ; & les majeurs mêmes de vingt-cinq ans ne pouvoient se marier sans le consentement de leurs père et mère, ou sans leur avoir fait des sommatious respectueuses ; les père & mère, en cas de contravention, pouvoient exhéredier leurs fils majeurs. Ainsi, la majorité même de vingt-cinq ans, ne donnoit pas encore l'entière liberté de contracter mariage. Et, enfin, la majorité de vingt ans, même quelquefois celle de vingt-cinq ans ne suffisoient pas pour être admis à beaucoup d'offices & de fonctions publiques, pour lesquelles les lois exigeoient l'âge de vingt-cinq ans, ou même de trente années.

Dans cet état de la législation & de la jurisprudence fut rendue la loi du 20 septembre dernier.

Cette loi au titre des *mariages*, section première *des qualités requises pour pouvoir contracter mariage*, porte, art. 2 : *toute personne sera majeure à vingt-un ans accomplis.*

L'article III ajoute : *les mineurs ne pourront être mariés sans le consentement de leurs père & mère, ou voisins, ainsi qu'il va être dit.*

Ainsi, la loi n'abroge point positivement les sommatious respectueuses ; elle ne dit point si la majorité de vingt-un ans s'étend à tous les effets civils, si elle emporte la libre disposition des immeubles, si la restitution pour simple lésion, peut être encore admise contre les aliénations faites avant l'âge de vingt-cinq ans ; ni, enfin, si la majorité de vingt-un ans suffit désormais pour être admis aux fonctions publiques.

Ce sont toutes ces questions très-importantes pour la tranquillité des familles, & des particuliers qui divisent les jurifconsultes, les gens d'affaires, à plus forte raison les simples citoyens.

Il en est résulté diverses pétitions, renvoyées au comité de législation, & sur lesquelles il est urgent de prononcer, en interprétant la loi du 20 septembre dernier.

A cet égard le comité a cru qu'il faut distinguer ici, comme en beaucoup d'autres occasions, les droits civils des droits politiques.

Les droits civils, sont les droits des membres de la société considérés comme gouvernés, comme soumis aux lois, sans en être directement ou indirectement, ni les instrumens, ni les organes.

Les droits politiques, sont ceux des citoyens considérés comme mandataires du peuple, comme dépositaires de quelque portion d'autorité, comme fonctionnaires publics, ou comme susceptibles de le devenir.

La majorité civile peut n'être pas la majorité politique. La loi qui fixe la majorité civile à vingt-un ans, ne déroge point par elle-même à celle qui exige vingt-cinq ou 30 ans pour certaines fonctions publiques. Quant à la majorité politique, il paroît convenable de ne rien innover maintenant; d'attendre la nouvelle Constitution, & d'observer par provision les lois spéciales qui déterminent l'âge requis dans les fonctionnaires publics.

A l'égard des droits civils, il semble qu'on doit statuer définitivement, car on ne connoît aucune raison de différer, & il y en a de très-bonnes pour accélérer la décision.

Quel système suivre? celui qui est le plus simple & en même-temps le plus favorable à la liberté indi-

viduelle, à l'industrie, & à l'amélioration des héritages.

Le droit de se marier est un droit naturel, soumis aux restrictions de la loi de l'État ; c'est donc un droit civil. Si on veut simplifier la loi, il faut que la majorité civile s'étende à tous les effets civils sans exception.

On est majeur à vingt-un ans ; à cet âge donc on peut aliéner & disposer de ses immeubles : ou bien il faudroit dire que la majorité n'est qu'une émancipation légale pour administrer seulement ; que le majeur n'est pas majeur ; que la langue est mal faite, & que la loi se contredit elle-même.

A vingt-un ans l'on peut disposer de ses immeubles. Ce doit être aussi sans espoir de restitution, pour simple lésion ; le majeur ne doit pas être restitué pour une cause introduite en faveur seulement du mineur. Le bien de l'État exige que chacun soit assuré de sa propriété ; l'industrie s'éteint, & les immeubles dépérissent dans les mains de ceux qui n'ont qu'une jouissance incertaine. Loin d'accorder plus long-temps à des hommes que la loi déclare majeurs, le privilège de se restituer contre leurs actes, pour minorité fictive, il faut, s'il est permis de le dire en passant abrégé, pour les mineurs comme pour les majeurs, le délai de la restitution. Une des lois les plus contraires à l'amélioration des fonds, & conséquemment les plus funestes au bien public, est celle qui a étendu ce délai à dix années.

On peut, à vingt-un ans, aliéner irrévocablement sa fortune ; on peut donc aussi se marier sans formations respectueuses, & sans redouter l'exhérédation. Comment, après la loi qui tolère, autorise le divorce, qui considère le mariage comme une alliance passagère, voudroit-on gêner en aucune sorte la faculté

de le contracter, que la loi du 20 septembre accorde d'une manière illimitée ?

Ainsi se décident d'une manière fort simple, & aussi favorable à la liberté qu'au bien public, toutes les questions proposées. Il faut que ce soit par voie d'interprétation, & conséquemment avec effet rétroactif, au temps de la publication de la loi du 20 septembre dernier.

D'après ces réflexions, le comité de législation propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, interprétant l'article 1^{er}, section 1^{re}, titre IV de la loi du 20 septembre dernier ; déclare que la majorité fixée à vingt-un ans, par cet article, est parfaite à l'égard de tous les droits civils ; & que les majeurs de vingt-un ans doivent être considérés, quant à leurs affaires privées, comme l'étoient dans toute la France, avant l'époque de la loi, les majeurs de vingt-cinq ans ; déclare, au surplus, que ce même article ne déroge point aux lois qui fixent l'âge requis pour être admis à exercer des droits ou des fonctions politiques, & que ces lois continueront d'être observées provisoirement, suivant leur forme & teneur.



